

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À  
LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE RELATIVEMENT AU MAINTIEN  
DE LA GDP AFFAIRES POUR L'HIVER 2022-2023 SUIVANT LE JUGEMENT DU 4 OCTOBRE 2022  
DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DOSSIER 500-17-113361-201**

---

**APPUI FINANCIERS ET STRATES DE RÉDUCTION  
DE PUISSANCE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0038](#), p. 6;
  - (ii) Pièce [B-0038](#), p. 8;
  - (iii) Pièce [C-FCEI-0012](#), p. 7 et 8;
  - (iv) Pièce [C-AHQ-ARQ-0009](#), p. 6 à 9;
  - (v) Pièce [B-0026](#), p. 3;
  - (vi) R-4041-2018, pièce [B-0085](#), p. 13;
  - (vii) Pièce [B-0038](#), p. 5.

**Préambule :**

(i) « *Le Distributeur n'envisage pas de modifications aux strates de réduction de puissance proposées pour l'OGA puisque la segmentation à quatre strates, comme présenté à la section 4.2 de la pièce HQD-3, document 1 révisée (B-0022), n'est pas arbitraire, mais vise plutôt à créer une répartition des abonnements participants en groupes homogènes en fonction de leur nombre et de leur effacements réels* ». [nous soulignons]

(ii) « *Comme expliqué à la section 4.2 de la pièce HQD-3, document 1 révisée (B-0022), la proposition de segmentation à quatre strates pour l'OGA basée sur les résultats de participation de l'hiver 2021-2022 vise à répartir les abonnements participants en groupes homogènes en fonction de la distribution du nombre d'abonnements et des effacements réels. Cette segmentation, incluant l'élimination de la cinquième strate de réduction de puissance, ne considère donc pas l'évolution des prix des combustibles.* » [nous soulignons]

(iii) « *Dans sa preuve, le Distributeur indique ce qui suit :*

*« Il est important de rappeler qu'une calibration adéquate de la structure de rémunération devrait viser non seulement à créer une répartition de la clientèle participante en groupes homogènes en fonction du nombre d'abonnements inscrits et des effacements réels liés à ces derniers à l'hiver 2021-2022, mais aussi à assurer une compétitivité de la rémunération offerte pour les abonnements à contribution importante.* »

*Avec égard, la FCEI est perplexe face à cette affirmation. Bien qu'elle convienne qu'il semble pertinent de vouloir rechercher une homogénéité des clients à l'intérieur d'une strate parce que ceux-ci sont susceptibles d'être réceptifs à un incitatif marginal semblable, la FCEI a du mal à voir une justification économique ou logique derrière le mode de regroupement des clients proposé par le Distributeur qui ne garantit que des niveaux d'effacement plus ou moins semblables entre*

*les strates, mais pas des clients semblables. Elle ne croit pas qu'il s'agisse d'une approche appropriée pour créer les strates ».*

[...]

*Parallèlement, le tableau 2 montre que le nombre d'abonnements participants à la GDP Affaires a progressé pour chacun des tarifs entre 2021-2022 et 2022-2023. Cela dit, la proportion des abonnements domestiques et de petite puissance (DM, DP, G) demeure très faible en 2022-2023, à moins de 1%. À l'autre extrême, près de 50% des 105 abonnements au tarif LG y ont participé.*

**Tableau 2: Nombre de participants par tarif**

	DM	DP	G	G9	M	LG
<b>2019-2020</b>	49		422		927	33
<b>2021-2022</b>	63	35	794	228	1,944	45
<b>2022-2023</b>	73	49	839	252	2,089	51

Sources: R-4041-2018, B-0102, réponse 1.5; B-0050, p. 16; B-0026, p. 4

*En termes d'effacement, la participation des plus petits clients a diminué entre 2021-2022 et 2022-2023 alors qu'elle a progressé pour les tarifs M et LG, comme démontré au tableau 3.*

**Tableau 3: Effacement par tarif**

	DM	DP	G	G9	M	LG
<b>2019-2020</b>	5.1		23.3		204	63
<b>2021-2022</b>	1.4	1.1	12.2	12.0	293	76
<b>2022-2023</b>	1.5	0.9	11.7	10.6	310	107

Sources: R-4041-2018, B-0102, réponse 1.5; B-0050, p. 16; B-0026, p. 4

*La FCEI note également du tableau 2 de la preuve du Distributeur qu'entre les hivers 2020-2021 et 2021-2022, la participation à la GDP Affaires a augmenté de manière notable, tant en termes d'abonnement que d'effacement, malgré le passage d'un appui financier fixe de 70\$/kW (D-2020-120) à un appui dégressif (D-2021-141).*

[...]

*À la lumière de ces constats, il semble que le niveau d'appui financier soit insuffisant pour susciter une participation significative des petits clients, mais qu'il demeure suffisant pour attirer de nouveaux participants aux tarifs M et LG. Ainsi, la FCEI estime que la rémunération de la dernière strate de réduction de puissance de l'Offre actuelle propose un niveau d'appui financier compétitif et suffisant pour maintenir l'intérêt des clients offrant des niveaux de réduction de puissance importants comme souhaité par le Distributeur. » [note de bas de page omise] [nous soulignons]*

(iv) « Lors de l'audience du 11 mai 2023, l'AHQ-ARQ a déploré le fait que le prix minimum n'était pas garanti pour tous les clients et a recommandé de calculer le crédit pour chaque client selon la méthode de rémunération en place lors du dernier hiver et celui proposé par le Distributeur dans le présent dossier et de retenir le plus élevé des deux.

La Régie a retenu ce principe pour l'hiver 2023-2024 :

« [34] Par conséquent, la Régie juge opportun de prononcer une ordonnance de sauvegarde pour la période hivernale 2023-2024 et détermine pour l'OGA que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la Loi sur Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> avril 2023. »

À la suite de la décision de la Régie, le Distributeur a appliqué ce principe du prix le plus élevé dans la codification des Tarifs d'électricité.

L'AHQ-ARQ demeure d'avis qu'aucun client ne devrait être pénalisé lors des hivers subséquents à 2023-2024.

[...]

Afin de remédier à cette situation et sans changer la composition des strates proposée par le Distributeur, l'AHQ-ARQ recommande d'hausser de 3 \$/kW le crédit applicable pour les strates de réduction de puissance se situant entre 100 kW et 400 kW et entre 400 kW et 1 200 kW. »

(v) La Régie a produit le tableau suivant à partir du tableau 1 de la pièce [B-0026](#) et du tableau 3 de la pièce [B-0050](#). Elle y constate, notamment, une nette progression du nombre d'abonnements et de l'effacement de la strate de 1800 kW et plus, entre l'hiver 2021-2022 et l'hiver 2022-2023.

Strates de réduction	Nombre d'abonnements		Effacement (kW)		Croissance année/année (%)	
	H2021-2022	H2022-2023	H2021-2022	H2022-2023	Nombre	Effacement
de 15 à 199	1439	1422	91 209	90 632	-1,2%	-0,6%
de 200 à 599	439	447	145 736	146 634	1,8%	0,6%
de 600 à 1199	79	85	63 677	70 166	7,6%	10,2%
de 1200 à 1799	15	19	21 850	27 448	26,7%	25,6%
de 1 800 et plus	19	23	68 245	102 454	21,1%	50,1%
Total :	1991	1996	390 717	437 334	0,3%	11,9%

(vi) La Régie rappelle qu'à l'hiver 2019-2020, tel qu'indiqué au tableau 2 de la pièce [B-0085](#) du dossier R-4041-2018, le programme GDP Affaires comptait seulement 14 abonnements dans la strate 1800 kW et plus, dont l'effacement totalisait 52 411 kW.

(vii) Le Distributeur présente le tableau R-1.1 *Comparaison des impacts des structures d'appuis financiers*.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez fournir un ou des exemples où le nombre d'abonnements a servi de critère, au Distributeur, afin de regrouper des clients en groupes homogènes (références (i), (ii) et (iii)) et veuillez en expliquer l'utilité afin de déterminer les modalités d'une structure tarifaire ou d'une option tarifaire.
- 1.2 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation selon laquelle l'élimination de la 5<sup>e</sup> strate de réduction de puissance (référence (ii)), constitue une bonification de plus de 10 % de la rétribution des effacements de 1 800 kW et plus. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.3 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation selon laquelle la strate de réduction de puissance de 1 800 kW et plus est celle qui a connu la plus forte croissance du nombre de kW effacés entre l'hiver 2021-2022 et l'hiver 2022-2023 (référence (v)), ainsi que depuis l'hiver 2019-2020 (référence (vi)), soit d'environ 95 %, malgré que l'appui financier pour la 5<sup>e</sup> strate d'effacement soit passé d'un mode fixe à 70 \$ à l'hiver 2019-2020 à un appui financier dégressif de 46,17 \$/kW à l'hiver 2022-2023. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.4 Veuillez expliquer plus amplement les motifs, outre le regroupement en groupes homogènes mentionné précédemment, pour lesquels le Distributeur juge insuffisant l'appui financier accordé pour les effacements de 1 800 kW et plus, et pourquoi il est nécessaire de bonifier plus spécifiquement l'appui financier versé à cette vingtaine de clients au tarif LG.
- 1.5 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation de la FCEI (référence (iii)) selon laquelle le niveau d'appui financier serait insuffisant pour susciter une participation significative des plus petits clients. Dans la négative, veuillez expliquer.
- 1.6 Veuillez commenter si, de l'avis du Distributeur, une bonification de l'appui financier de la première strate de 10 à 99 kW pourrait stimuler la participation des plus petits clients et contribuer à hausser de façon notable la contribution de ces derniers.
- 1.7 Afin qu'aucun client ne soit pénalisé lors des hivers subséquents à 2023-2024, l'AHQ-ARQ recommande de bonifier de 3 \$/kW l'appui financier applicable pour les strates de réduction de puissance se situant entre 100 kW et 400 kW et entre 400 kW et 1 200 kW (référence (iv)). Veuillez présenter les avantages et inconvénients d'une telle proposition et commenter.
- 1.8 Veuillez présenter une nouvelle version du tableau R-1.1 (référence (vii)) avec l'hypothèse d'un appui financier bonifié, par rapport aux modalités proposées de l'OGA, à 85 \$/kW pour la 1<sup>ère</sup> strate de 10 à 99 kW (+10 \$/kW) et à 67 \$/kW pour la 2<sup>ème</sup> strate de 100 à 399 kW (+2 \$/kW). Veuillez présenter les avantages et inconvénients d'une telle proposition et commenter.